



Fait à Belfort le 30 juillet 2024

Madame, Monsieur le Maire

Madame, Monsieur le Président

CDG/DR/2024

Affaire suivie par Dimitri Rhodes

Objet : Convention de participation relative à la Prévoyance

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a enclenché une réforme radicale du dispositif de participation des employeurs aux contrats de leurs agents en la rendant OBLIGATOIRE :

- d'ici le 1er janvier 2025 pour la prévoyance,
- et d'ici le 1er janvier 2026 pour la santé

Pour satisfaire à cette obligation les employeurs publics disposent de deux solutions :

- négocier une convention de participation pour leur personnel pour une durée maximale de 6 ans ;
- recourir aux contrats labellisés par l'autorité prudentielle.

En outre, les centres de gestion sont contraints de **conclure des conventions de participation** destinées à couvrir les risques relatifs à la protection sociale complémentaire des agents des employeurs territoriaux de leur ressort qui y souscriront (article L 827-4 du code général de la fonction publique).

Sur ma décision, le centre de gestion a donc engagé les moyens requis pour produire, le 27 mars 2024, un premier **appel d'offres visant, en votre nom, à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans pour le seul risque prévoyance.**

Cette mise en concurrence s'est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d'administration attribuant cette dernière à l'**Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI.**

Cette convention est qu'elle est pleinement conforme à l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus sur le sujet.

Il s'agit d'un point très important puisque, compte tenu de son unanimité, **l'accord national a vocation à devenir la norme légale en matière de prévoyance** dans les mois à venir.

www.cdg90.fr

Le conseil d'administration du centre de gestion a donc choisi d'incorporer les deux caractéristiques de base de l'accord national dans sa convention de participation.

Il s'agit :

- du caractère **OBLIGATOIRE** de l'adhésion **pour tous les agents des employeurs du département, dès lors que ceux-ci s'y rattachent** ;
- de la participation de l'employeur, fixée à un **minimum de 50% de la cotisation mensuelle de chaque agent calculée pour les seules garanties de base.**

La convention de participation du centre de gestion bénéficiera, pour le reste, des caractéristiques suivantes :

- Un taux de **1,53% de la rémunération brute de l'agent** (Traitement brut indiciaire, nouvelle bonification indiciaire le cas échéant et régime indemnitaire) **pour un minimum de 90 % de rémunération nette perçue, lorsque l'agent se retrouve en demi-traitement.**
- Un maintien de ce taux **garanti pendant les deux premières années du contrat.** Puis un plafonnement des évolutions tarifaires à une **hausse annuelle maximale de cotisation de 15%**, sous le contrôle d'une commission de suivi que je présiderai.
- La possibilité offerte à l'agent de souscrire certaines options ou/et certaines prestations facultatives. Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Je vous invite à prendre connaissance de **la plaquette d'information jointe** qui vous donnera davantage de précisions sur le contenu du dispositif. **Et notamment sur la tenue de réunions d'information, courant septembre.**

Je vous encourage vivement à y participer, vous et votre responsable administratif quel qu'il soit, afin de parfaire votre information en remplissant le bulletin de participation joint au présent.

Naturellement, il vous reste à en délibérer.

Afin de faciliter votre travail, j'ai pris l'initiative de rédiger un modèle ci-joint. Une copie informatique sera téléchargeable sur le site internet www.cdg90.fr, courant août

En tout état de cause et de façon à ne pas compromettre le déroulement de ce processus complexe, il conviendra de me la retourner **pour le 31 octobre 2024 au plus tard.**

Chaque collectivité disposera ensuite d'un **délai de deux mois pour informer ses agents de la mise en place du dispositif, de leur affiliation obligatoire et automatique aux garanties de base minimum et des modalités d'adhésion aux options facultatives qu'ils peuvent décider de souscrire.**

Pour vous accompagner dans ces démarches importantes, un « Kit d'information » et des webinaires à destination des agents seront proposés, dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Romuald Roicomte

